

Règlement intérieur de l'Association Rando RésO Pyrénéen

Modifié le 08 /02/2013 ; CA du 4/12 /2013 en accord avec Rando 65 ; CA du 29/09/2014 ; CA du 08/06/2015 ; CA du 24/04/2018

Version approuvée par le Conseil d'Administration le 10 juillet 2020.

Article 1 – Modalités d'admission :

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion après avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur.

Les adhérents saisonniers pour la période de juin, juillet, août, s'acquittent d'une cotisation fixée au tiers de la cotisation annuelle arrondie à l'euro supérieur.

Un certificat médical d'aptitude aux activités proposées est obligatoire.

Article 2 – Règles de vie commune :

- Les encadrants qui ont accès au logiciel de gestion « Montapyr » s'interdisent de créer autre chose que des activités listées dans les statuts.

- Chacun est tenu au respect de l'autre, la propagande ou le prosélytisme politique ou religieux n'ont pas leur place dans nos activités.

- Respect des horaires, l'heure mentionnée est l'heure de départ en randonnée, il est conseillé d'arriver 10 mn en avance pour organiser le covoiturage.

- Toute annulation d'inscription à une randonnée est impérative, la veille (sauf évènement de caractère imprévisible) par communication téléphonique avec le responsable de la sortie.

Article 3 - Les sorties : organisation

Les activités à caractère culturel peuvent être proposées par tout adhérent selon ses connaissances ; il peut être fait appel à des personnes extérieures.

Les activités à caractère sportif sont proposées et conduites par des adhérents :

- reconnus pour leurs compétences comme encadrants par le Conseil d'Administration,
- ayant suivi les formations à la conduite d'une randonnée en groupe et titulaires du PSC1,
- et ayant secondé un encadrant au cours d'une saison.

En fonction des particularités ou des difficultés, le responsable de la sortie déterminera le nombre des participants. Il pourra éventuellement se faire seconder (selon le nombre de participants à la sortie) par un autre adhérent titulaire du PSC1, qu'il sollicitera au moment du départ.

Les encadrants peuvent faire appel à des intervenants extérieurs diplômés pour conduire certaines activités.

Article 4 - Les sorties : participants

Toutes les activités proposées par Rando RésO Pyrénéen et Rando65 sont réservées à leurs adhérents. Elles peuvent être proposées également aux associations avec lesquelles nous avons des accords de partenariat.

Les encadrants qui ne respectent pas cette clause seront invités à retirer immédiatement leur proposition ; dans le cas contraire, l'activité en question sera retirée du site par le Président.

Les mineurs ne peuvent participer aux randonnées que s'ils sont sous la responsabilité de leur parent ou tuteur légal.

Les participants à l'activité proposée doivent respecter le règlement des randonnées et séjours, disponible sur le site de l'Association www.rando-64.fr, précisant notamment les modalités d'inscription, de participation, les niveaux de difficulté ainsi que l'équipement nécessaire. Le responsable de la sortie pourra refuser un adhérent qui se présenterait sans l'équipement demandé.

Tout adhérent ayant une attitude incorrecte, pouvant occasionner un accident ou entraver la progression du groupe sera signalé au Président de l'Association et pourra être refusé à l'avenir par les responsables de l'activité.

Si une personne désire quitter le groupe, elle doit l'affirmer deux fois à l'encadrant, devant deux témoins.

Les animaux domestiques sont interdits.

Les inscriptions se font sur le site de l'Association, la veille avant 19 h de la sortie prévue.

Notre moyen de locomotion habituel est le covoiturage. Les lieux de RV habituels à PAU sont indiqués sur le site de l'Association, et confirmés sur la description de la sortie.

Article 5 - Formation :

Les formations qualifiantes dispensées par les organismes spécialisés seront proposées aux adhérents. La prise en charge financière de ces formations est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Cette prise en charge pourra être totale ou partielle, dans la mesure des moyens financiers de l'association.

Le bénéficiaire s'engage à conduire des randonnées pour une durée de 2 années et un minimum de 12 sorties par an.

Le Conseil d'Administration examinera toute demande de formation ou d'initiation à une activité sportive nouvelle formulée par les adhérents.

En complément, les encadrants et les adhérents bénévoles peuvent proposer des projets de formation, soumis à l'accord du conseil d'administration.

Toute formation doit être enregistrée sur « Montapyr ».

Article 6 – Bénévolat :

L'Association peut délivrer des reçus de dons.

Les frais de déplacement engagés par les encadrants pour leurs sorties de reconnaissance devront faire l'objet d'une lettre de renonciation à remboursement. L'association délivrera alors un reçu de don, qui pourra être porté sur la déclaration des revenus, dans la case « dons à des organismes d'intérêt général ».

Article 7 – Commissions de travail

Des commissions peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration.

Article 8 – Modification du règlement intérieur.

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 13 des statuts de l'Association.

Il peut être modifié par le conseil d'administration et présenté lors de la prochaine Assemblée Générale aux adhérents.

Article 9 - Sites et logiciels de gestion :

Tout site créé par un adhérent ou par un prestataire de service au nom de l'association et dont elle paie l'hébergement restera la propriété de l'association.